

du service de ses membres. Les contingents nationaux fournis à la Force sont assujettis à ce Règlement.

5. Le Règlement et l'Accord mentionnés au paragraphe 2 de la présente lettre assurent aussi à la Force et à ses membres les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Permettez que je souligne les dispositions du Règlement et de l'Accord, qui prévoient ces privilèges et immunités, et particulièrement l'article 29 du Règlement et les paragraphes 10, 11 et 12 de ma lettre au ministre des Affaires étrangères de Chypre. Il est à noter que le paragraphe 11 de cette lettre établit que «les membres de la Force relèveront exclusivement de leurs pays respectifs pour toute offense criminelle qu'ils pourront commettre à Chypre». Cette immunité de juridiction, à Chypre, est possible à condition que les autorités des pays participants exercent leur juridiction, chaque fois que cela sera nécessaire, en cas de crime ou de délit commis à Chypre par un de leurs militaires, membre de la Force. Il est entendu que les États participants agiront en conséquence.

6. J'aimerais aussi signaler à votre attention l'article 2 du Règlement, relatif à la portée de celui-ci et l'article 13 relatif à l'ordre et à la discipline. En voici le texte:

«2. *Portée du règlement.* Tous les membres de la Force sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires qui seront édictés en application de ce règlement. Toute infraction audit règlement est une faute passible des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements militaires applicables au contingent national auquel appartient le contrevenant.

«13. *Ordre et discipline.* Le Commandant a la responsabilité générale du bon ordre et de la discipline de la Force. Il peut faire des recherches, mener des enquêtes et demander des renseignements, des rapports et des consultations pour s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les autorités compétentes de l'État participant.

7. Vu les observations formulées aux paragraphes 5 et 6, je vous saurais gré de bien vouloir me donner l'assurance que le commandant du contingent national fourni par votre Gouvernement sera en mesure de maintenir la discipline nécessaire et que votre Gouvernement exercera une autorité ferme et efficace à l'égard des crimes ou délits que pourrait commettre tout membre de son contingent et à présenter un rapport aux Nations Unies sur les mesures prises dans chaque cas.

8. L'efficacité de la Force exige que ses unités y servent assez longtemps pour que le commandant puisse préparer ses opérations en sachant exactement quelles sont les unités dont il dispose. Je vous serais donc obligé de me donner l'assurance que votre Gouvernement ne retirera pas son contingent sans en avoir d'abord avisé le Secrétaire général, pour éviter ainsi d'entraver la Force dans l'exercice de ses fonctions. De même, si les circonstances justifiaient le